



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° DCL-BRENV-226-271-1

portant des prescriptions complémentaires sur la réduction de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) et de fluor organique adsorbable (AOF) dans les effluents et sur l'analyse des substances PFAS dans les eaux souterraines et les sols d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Aperam Stainless France

Siège administratif :

6 rue André Campra
93210 Saint-Denis

Site d'exploitation :

SIRET : 50165161600051
AOIT : 0005401144
4 place des Forges
71130 Gueugnon

Vu le règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ;

Vu le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (POP) ;

Vu la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances per- et polyfluorfluoroalkylées et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2025-1287 du 22 décembre 2025 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.110-1, L511-1 ,L.523-6-1, L.514-8, L.181-14 et R.181-45, ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.121-1 ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Dominique DUFOUR en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°07-02759 du 17 juillet 2007 autorisant la société UGINE & ALZ à exploiter à Gueugnon une tôle industrielle comprenant des installations de laminage et traitements (thermiques et chimiques) de bobines d'acier inoxydable d'une capacité maximale de 450 000 tonnes par an, porté au bénéfice de la société Aperam Stainless France le 29 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2025-251-1 du 8 septembre 2025 relatif à la surveillance des rejets aqueux du site Aperam Stainless France ;

Vu le SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le plan d'action interministériel publié par le gouvernement le 4 avril 2024 pour limiter les risques associés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;

Vu l'avis du 15 août 2025 relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017 ;

Vu le courrier daté du 26 mars 2026 visant à rechercher les PFAS dans les sols et eaux souterraines provenant d'émulseurs fluorés utilisés lors d'incendie ou d'exercice ;

Vu les observations de l'exploitant sur le courrier du 26 mars 2026 et les prescriptions transmises à la DREAL par courriel en date du 3 juin 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 juillet 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 31 juillet 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant du 26 août 2026 sur le projet d'arrêté et les prescriptions;

Considérant que les PFAS forment une famille de substances très persistantes dans l'environnement ;

Considérant que la stabilité chimique de ces substances en fait des substances préoccupantes en raison de leur persistance, de leur mobilité dans l'environnement et de leurs potentiels effets toxiques et écotoxiques;

Considérant que la diffusion de ces substances dans l'environnement représente un enjeu potentiel de pollution des masses d'eau souterraines et superficielles impactées ;

Considérant que la présence de PFAS dans le milieu naturel est de nature à remettre en cause les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement;

Considérant que la loi du 27 février 2025 dispose que la France se dote d'une trajectoire visant à tendre vers la fin des rejets aqueux de PFAS dans un délai de cinq ans ;

Considérant que le plan d'action interministériel publié par le gouvernement le 4 avril 2024 vise à limiter les risques associés aux substances PFAS ;

Considérant que le plan d'action interministériel précité prévoit notamment des axes relatifs à l'acquisition des connaissances sur les méthodes de mesures, la dissémination et les expositions, l'amélioration et le renforcement de la surveillance des émissions des PFAS ;

Considérant que le plan d'action prévoit une action relative à l'inventaire, l'identification, la priorisation et le diagnostics de sites potentiellement pollués aux PFAS en raison de l'utilisation de mousses anti-incendie pour cibler les surveillances des eaux souterraines, en particulier l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que ce plan prévoit des actions visant à réglementer et réduire les rejets de PFAS dans l'environnement ;

Considérant l'ensemble des résultats des campagnes de mesures des PFAS dans les rejets aqueux transmis par l'application GIDAF ;

Considérant que les résultats de ces trois campagnes d'analyse de substances PFAS réalisées par l'exploitant ont mis en évidence des valeurs importantes en indice AOF et en somme des PFAS dans les rejets aqueux de la société Aperam Stainless France dans les eaux superficielles ;

Considérant que des essais de l'émulseur contenant des substances fluorées ont été réalisés sur le site de Gueugnon et que la substitution est en cours : 8 190 litres l'automne 2025 puis 7 860 litres prévus fin 2026 ;

Considérant les investigations complémentaires déjà menées par l'exploitant et les actions réalisées, engagées ou envisagées ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les enjeux visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, posé par le 2° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, impose d'éviter les atteintes à l'environnement en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

Considérant par conséquent qu'il est nécessaire de prescrire à l'exploitant des mesures de réduction tendant vers la suppression des émissions de PFAS et d'AOF, ainsi qu'une surveillance renforcée de ces substances ;

Considérant par conséquent qu'il est également nécessaire de prescrire à l'exploitant une surveillance complémentaire des eaux souterraines ainsi qu'un diagnostic des sols sur les zones potentiellement impactées par des PFAS pour évaluer le niveau de contamination au droit du site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Champ d'application

La société Aperam Stainless France, ci-après dénommée « exploitant », dont le siège social est situé 6 rue André Campra à Saint-Denis (93), est tenue pour son établissement de Gueugnon (71) situé place des Forges de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 2 - Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Flux de PFAS journalier : somme des quantités de PFAS émises par tous les points de rejets aqueux d'un établissement sur 24 h. Il est égal, pour chaque point de rejet de l'établissement, à la somme, pour chaque PFAS analysé, du produit de sa concentration par le volume journalier d'effluent rejeté par le point de rejet. Les résultats non quantifiés sont considérés comme nuls pour le calcul.

- PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié ;

- Fluor Organique Adsorbable (AOF) : le fluor organique adsorbable (AOF) désigne la somme des composés fluorés organiques présents dans les effluents aqueux. Il est mesuré après adsorption sur charbon actif et analysé par combustion et détection ionique. Cette mesure doit être réalisée selon la méthode définie dans le référentiel SANDRE (Système d'Information sur l'Eau) pour les eaux de surface et les effluents industriels (référence SANDRE 8986), c'est-à-dire selon le projet de norme ISO 18127, ou toute méthode ultérieure validée dans le référentiel SANDRE. La norme EPA 1621 (2024) ne doit pas être utilisée.

- Rejets aqueux : effluents issus de l'activité industrielle du site rejetés directement ou indirectement, après traitement par une station d'épuration individuelle ou collective, vers le milieu naturel, eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des PFAS, notamment par contact avec des déchets, des zones de stockages ou des équipements pouvant contenir des PFAS, et eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses anti-incendie.

CHAPITRE 1 : Réduction des émissions de substances PFAS et AOF dans les effluents

Art. 3 - Identification des PFAS

L'exploitant tient à jour la liste des PFAS utilisés, produits, traités ou rejetés par son installation, ainsi que des PFAS produits par dégradation, elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que les dates auxquelles elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Art. 4 - Identification et sectorisation des émissions

L'exploitant cartographie toutes les sources d'émissions dans l'eau des PFAS ou d'AOF sur le site de Gueugnon, par secteur géographique. Les secteurs sont déterminés selon les caractéristiques des réseaux de collecte de manière à pouvoir identifier la ou les zones à l'origine des rejets de PFAS et d'AOF, en procédant à des prélèvements en amont du point de rejet.

La présence d'ouvrages tels que pompes de relevage ou raccordement importants sur l'émissaire principal peuvent notamment servir de critère de définition des secteurs.

Dans cet inventaire, l'exploitant prend en compte les émissions :

- directes des effluents liquides issus des unités ;
- des eaux pluviales polluées ;

Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation utiles sous un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ce recensement est mis à jour lors de chaque modification significative susceptible d'affecter les sources d'émissions identifiées.

Art. 5 - Surveillance et réduction des PFAS et de l'AOF dans les rejets aqueux

À la fin du titre 4 de l'arrêté n° 07-02759 du 17 juillet 2007 susvisé, après le chapitre IV, il est inséré deux chapitres V et VI ainsi rédigés :

« CHAPITRE V – SURVEILLANCE DES PFAS ET DE L'AOF DANS LES REJETS AQUEUX

« Article 4.18 – Caractéristique générale de l'ensemble des rejets

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} réalise une surveillance des PFAS et des paramètres mentionnés au II, sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement (points de rejet n°4, 7 et 8), ainsi qu'en sortie immédiat de la station d'épuration (point de rejet n°1).

« Article 4.19 – Paramètres

Les paramètres concernés par la surveillance sont :

1° Les PFAS mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Nom	Abréviation	N° CAS	Code Sandre	Limite de quantification (ng/L)
Acide perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4	5980	20
Acide perfluoropentanoïque	PFPeA	2706-90-3	5979	20
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4	5978	20
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9	5977	20
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1	5347	20
Acide perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1	6508	20
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2	6509	20
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA	2058-94-8	6510	20
Acide perfluorododécanoïque	PFDoDA ; PFDoA	307-55-1	6507	20
Acide perfluorotridécanoïque	PFTTrDA ; PFTTrA	72629-94-8	6549	20
Acide perfluorobutanesulfonique	PFBS	375-73-5	6025	20
Acide perfluoropentanesulfonique	PFPeS	2706-91-4	8738	20
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4	6830	20
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8	6542	20
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1	6560	20

Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	68259-12-1	8739	20
Acide perfluorodécane sulfonique	PFDS	335-77-3	6550	20
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1	8740	20
Acide perfluorododécane sulfonique	PFD _o DS	79780-39-5	8741	20
Acide perfluorotridécane sulfonique	PFT _r DS	791563-89-8	8742	20
Acide trifluoroacétique	TFA	76-05-1	8858	500
Acide perfluorotétradécanoïque	PFT _e A ; FT _e DA	376-06-7	6547	50
Acide perfluorohexadécanoïque	PFH _x DA	67905-19-5	8984	50
Acide perfluorooctadécanoïque	PFODA	16517-11-6	8985	50
Ammonium perfluoro (2-méthyl-3-oxahexanoate)	HFPO-DA (Gen X)	13252-13-6 (62037-80-3)	8982	50
4,8-Dioxa-3H-perfluorononanoïque acid	DONA ; ADONA	919005-14-4 (958445-44-8)	8983	50
Perfluoro([5-méthoxy-1,3-dioxolan-4-yl]oxy) acetic acid	C6O4	1190931-27-1 (1190931-41-9)	8981	50
2-perfluorohexyl éthanol (6:2)	6:2 FTOH ; FHET	647-42-7	7997	50
2-perfluorooctyl éthanol (8:2)	8:2 FTOH ; FOET	678-39-7	8000	50
6:2 FTSA	6:2 FTSA	27619-97-2	7893	20
6:2 FTAB	6:2 FTAB	34455-29-3	7991	20

2° Tout autre PFAS non mentionné dans le tableau ci-dessus, listé par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 3 et techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4.20.

3° Les paramètres suivants :

Nom	Abréviation	Code Sandre
Fluor Organique Adsorbable	AOF	8986
Matières en suspension	MES	1305
Carbone organique total	COT	1841
Ions fluorures	F ⁻	7073

« Article 4.20 – Surveillance »

I. – Dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des PFAS mentionnés à l'article 4.19.

Les paramètres mentionnés au 3° de l'article 4.19 sont également analysés.

II. – Dans un délai de neuf mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant réalise la surveillance des paramètres mentionnés à l'article 4.19 selon une fréquence définie en fonction du flux moyen de PFAS rejeté.

Flux moyen de la somme des PFAS analysés sur les trois dernières mesures	Fréquence de surveillance
> 5g/j	mensuelle
> 2g/j et < 5g/j	trimestrielle
< 2g/j	annuelle

La fréquence de surveillance est réévaluée, selon les seuils ci-dessus, toutes les trois mesures.

III. – Les PFAS ou l'AOF non quantifiés sur trois mesures consécutives ne sont plus surveillés, à l'exception des PFAS utilisés, produits ou traités par l'installation.

Lorsque ces modalités conduisent à l'arrêt de la surveillance des PFAS et de l'AOF, les autres paramètres mentionnés au 3° de l'article 4.19 ne sont plus surveillés.

« Article 4.21 – Modalités de mise en œuvre »

I. – La surveillance est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

II. – Les mesures (prélèvements et analyses) sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement et à l'avis en vigueur relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

Les mesures des paramètres mentionnés aux 1° et 3° du II de l'article 4.19 sont effectuées par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

III. – Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués aux points de rejets aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures.

Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

IV. – Pour chacune des substances mentionnées au 1° de l'article 4.19, les limites de quantification minimales fixées sont respectées.

Pour chacune des substances mentionnées au 2° de l'article 4.19, une limite de quantification minimales de 50 ng/L est respectée.

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 3° de l'article 4.19, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

V. – L'exploitant transmet par voie électronique, sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées, les résultats et le rapport des analyses au plus tard 15 jours à compter de la transmission du rapport d'analyse du laboratoire.

« CHAPITRE VI – RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE PFAS ET D'AOF

« Article 4.22 – Plan d'action

L'exploitant met en œuvre un plan d'action permettant de réduire les émissions de PFAS et d'AOF dans l'objectif de tendre vers la suppression des émissions de ces substances à horizon 2030.

Sur la base des résultats des investigations réalisées en application des articles qui précèdent, l'exploitant complète régulièrement son plan d'action visant à caractériser les rejets aqueux de PFAS et envisager la réduction ou suppression de ces substances.

Le plan d'action comprend notamment les trois axes suivants :

1. L'investigation : rechercher les raisons de la présence de PFAS ou de fluor organique dans les rejets. Voir l'intérêt de renouveler les investigations sur les eaux en amont et toutes mesures complémentaires à celles prévues dans le présent arrêté ;
2. La suppression / réduction : agir pour supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS ;
3. La surveillance : vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre et le cas échéant poursuivre la recherche sur les causes de présence de PFAS ou mettre en place une surveillance des milieux.

Un échéancier de mise en œuvre de ces mesures sera joint au plan d'action.

L'exploitant indique en particulier le calendrier qu'il envisage pour atteindre l'objectif fixé par la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 qui est de tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi.

Ce plan d'action est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant fournit tous les ans au 31 mars de l'année N, un bilan des actions engagées et des émissions annuelles de PFAS et AOF en année N-1.

« Article 4.23 – Réalisation d'une étude technico-économique

Dans le cadre de l'axe 2 du plan d'action mentionné à l'article 4.22 du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technico-économique relative à la suppression ou la réduction des émissions de PFAS.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- une étude pour capter les flux de PFAS au plus près de leur émission et ainsi éviter les rejets aqueux (en lien avec les résultats de la sectorisation) ;
- une étude de faisabilité du rinçage des dispositifs anti-incendie, incluant notamment pompes et canalisations ;
- une étude pour traiter les rejets aqueux en vue d'obtenir des concentrations non quantifiables selon les seuils de quantifications définis à l'article 4.19 ;
- une présentation des coûts de mise en œuvre des mesures, de la gestion des déchets produits (avec analyse de sensibilité selon le seuil d'orientation en filière déchet dangereux), le coût des mesures de suivi métrologique ;
- un échéancier de mise en œuvre de ces mesures. Cet échéancier détaille les réductions attendues par année pour permettre d'atteindre l'objectif fixé par la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 de tendre vers la fin des rejets de PFAS dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi.

L'étude technico-économique est transmise à l'inspection des installations classées sous quinze mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les mesures relatives à la suppression ou à la réduction des émissions de PFAS issues de l'étude technico-économique sous un délai de 6 mois à compter du rendu de cette étude.

Leur mise en place est réalisée sous réserve de leur faisabilité technico-économique au regard des solutions disponibles au moment de l'application de la présente prescription.

Pour les mesures nécessitant un délai de mise en œuvre supérieur, l'exploitant propose un délai de réalisation des actions. »

CHAPITRE 2 : Surveillance des substances PFAS et AOF dans les eaux souterraines et les sols

Art. 6 – Surveillance des eaux souterraines

L'article 9.2.4 de l'arrêté n° 07-02759 du 17 juillet 2007 susvisé est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I.- » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Un programme d'investigations complémentaire sur les eaux souterraines est mené sur l'ensemble du réseau de piézomètres existants et en fonctionnement défini au présent article.

« L'exploitant fait analyser les paramètres suivants sur ses piézomètres à une fréquence semestrielle : 1 analyse hautes eaux et 1 analyse basses eaux.

Paramètres	Abréviation	Code SANDRE
20 PFAS inscrits dans la Directive 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine		
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	[5347]
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	[5977]
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	[5978]
Acide perfluoropentanoïque	PFPeA	[5979]
Acide perfluorobutanoïque	PFBA	[5980]
Acide perfluorobutane sulfonique	PFBS	[6025]
Acide perfluorododécanoïque	PFDODA	[6507]
Acide perfluorononanoïque	PFNA	[6508]
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	[6509]
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA	[6510]
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	[6542]
Acide perfluorotridecanoïque	PFTTrDA	[6549]
Acide perfluorodécane sulfonique	PFDS	[6550]
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	[6561]
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	[6830]
Acide perfluoropentane sulfonique	PFPeS	[8738]
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	[8739]
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	[8740]
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDOS	[8741]

Paramètres	Abréviation	Code SANDRE
20 PFAS inscrits dans la Directive 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine		
Acide perfluorotridécane sulfonique	PFTTrDS	[8742]
Substances PFAS susceptibles d'être présents dans les mousses anti-incendie fluorées et/ou dans les sols comme produits de dégradation de mousses anti-incendies fluorées		
4:2 Fluorotelomer sulfonic acid	4:2 FTSA	[7945]
6:2 Fluorotelomer sulfonic acid	6:2 FTSA	[7893]
6:2 Fluorotelomer sulfonamide betaine	6:2 FTAB	[7991]
6:2 Fluorotélomère sulfonamido propyl dimethyl amine	6:2 FTSaAm	[7992]
8:2 Fluorotélomère sulfonamide betaine	8:2 FTAB	[9362]
8:2 Fluorotelomer sulfonic acid	8:2 FTSA	[7946]
10:2 Fluorotelomer sulfonic acid	10:2 FTSA	[9109]
Perfluorooctane sulfonamide	PFOSA	[6548]
N-Methyl perfluorooctane sulfonamide	MePFOSA	[7089]
Autres paramètres		
Acide trifluoroacétique	TFA	[8858]
Conductivité à 25°C	/	[1303]
AOF	/	[8986]

« Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par exemple la norme NF X31-615 concernant le prélèvement et l'échantillonnage des eaux souterraines dans des forages de surveillance pour la détermination de la qualité des eaux souterraines.

« Les analyses seront réalisées par un laboratoire accrédité et selon la norme ISO 21675 ou équivalent.

« Les limites de quantification devront respecter les valeurs prévues par l'avis du 15 août 2025 relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

« Les premiers prélèvements sont réalisés dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.

« Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois après réalisation des prélèvements sous forme d'un rapport comportant les éléments susmentionnés.

« Les résultats sont transmis par voie électronique à l'inspection des installations classées. »

Art. 7 - Diagnostic des sols

L'exploitant établit un diagnostic des sols sur les zones de son site potentiellement imprégnées de PFAS du fait de l'utilisation d'émulseur.

Le diagnostic est établi par un organisme certifié LNE pour la norme NFX-31 620-2 et comprend l'ensemble des prestations suivantes de cette même norme.

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser les prestations suivantes de la norme :

- A100 Visite du site.
- A110 Études historique, documentaire et mémorielle.
- A120 Étude de vulnérabilité des milieux.
- A130 Élaboration d'un programme prévisionnel d'investigations.

L'exploitant établit un programme prévisionnel d'investigations à partir des conclusions du diagnostic susmentionné. Ce programme contient a minima des sondages de sol à proximité des piézomètres et au niveau des zones d'utilisation des émulseurs lors des essais incendie.

Les substances mesurées sont les mêmes que celles recherchées dans les eaux souterraines et visées à l'article 2.B.2 du présent arrêté excepté la mesure de conductivité.

En fonction des conclusions du diagnostic susmentionné, les prélèvements pourront être effectués dans toutes les couches lithologiques présentes sur chacun des sondages.

Le programme prévisionnel d'investigations est transmis à l'inspection des installations classées pour validation, préalablement à sa mise en œuvre.

Dans un délai de 2 mois après validation du protocole d'investigation par l'inspection des installations classées, l'exploitant fait réaliser les prestations suivantes de la norme :

- A200 Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les sols.
- A270 Interprétation des résultats des investigations.

Les analyses de PFAS dans les sols sont réalisées conformément à une méthode approchant le projet de norme européen pour l'analyse des PFAS dans les matrices environnementales solides en cours de normalisation (projet PWI 00444256).

Les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Art. 8 – Actions correctives

En fonction des résultats des analyses susmentionnées, l'exploitant détermine et met en œuvre les actions correctives si nécessaire.

Art. 9 - Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de trois ans.

La copie du présent arrêté est transmis à la mairie de Gueugnon.

Le présent arrêté est notifié à la société Aperam Stainless France.

Art. 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le chef de l'unité interdépartemental Jura et Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Bourgogne Franche-Comté, le Maire de Gueugnon ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Mâcon, le **28 SEP. 2026**

Le préfet,



Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Flora SEGUIN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Dijon par voie postale 22, rue d'Assas, 21000 Dijon,

1. par l'exploitant de l'installation, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification,
2. par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.